

Marie Lemay Lachance, Avocate Conseillère juridique principale Réglementation et réclamations Ligne directe : (514) 598-3382 Télécopieur : (514) 598-3839

Courriel: mlemay-lachance@gazmetro.com

Adresse courriel pour ce dossier : dossiers.reglementaires@gazmetro.com

PAR SDE ET PAR MESSAGER

Le 28 novembre 2017

Monsieur Pierre Méthé Secrétaire par intérim **RÉGIE DE L'ÉNERGIE** Tour de la Bourse 800, Place Victoria - bureau 2.55 Montréal QC H4Z 1A2

Objet: Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification

des Conditions de service et Tarif de Société en commandite Gaz Métro à

compter du 1er octobre 2018 – PHASE 1

Notre dossier : 312-00843 Dossier Régie : R-4018-2017

Monsieur Méthé.

Conformément à l'échéancier fixé par la Régie dans la décision procédurale D-2017-120 du 7 novembre 2017, Gaz Métro formule les commentaires suivants à l'égard des demandes d'intervention et budgets de participation déposés par les intervenants.

Commentaires généraux

Gaz Métro note que l'ACIG et le GRAME n'ont pas prévu de temps pour la tenue d'une audience dans les budgets qu'ils ont déposés. Il en ressort que les budgets des autres intervenants sont nécessairement plus élevés et que ces budgets varient également en fonction du nombre d'heures estimés par chacun d'eux pour la tenue des audiences.

Par ailleurs, certains intervenants ont formulé des commentaires à l'égard du CASEP. Gaz Métro rappelle qu'elle n'a déposé aucune preuve à ce sujet en phase 1

et que sa seule demande se limitait à la convocation d'une séance de travail en février 2018 (B-0012).

GRAME

Le GRAME indique notamment que la Régie devrait étudier le détail des programmes d'efficacité énergétique qui seront proposés par Gaz Métro dans le cadre du Plan directeur élaboré par *Transition énergétique Québec* (« **TEQ** »). Avec respect, Gaz Métro ne croit pas que le présent dossier constitue le bon forum pour procéder à un tel exercice. D'abord, les programmes et mesures que Gaz Métro entend soumettre à TEQ ont déjà été élaborés et sont sur le point de lui être transmis de façon à lui permettre de déposer son Plan directeur au plus tard le 31 mars 2018. Les programmes et mesures sous la responsabilité des distributeurs qui seront retenus par TEQ pour faire partie du Plan directeur feront éventuellement l'objet d'une approbation par la Régie et c'est dans ce cadre que ces programmes et mesures pourront faire l'objet d'une étude plus approfondie.

SÉ-AQLPA-GIRAM

SÉ-AQLPA-GIRAM indiquent qu'elles inviteront la Régie à rejeter la proposition de reconduction du budget du PGEE pour l'année tarifaire 2018-2019 notamment parce qu'elle aurait pour effet de « placer la Régie devant le fait accompli selon lequel il n'existera aucune amélioration des programmes et mesures durant la première année du Plan [directeur] »¹ et que c'est cette dernière qui a le pouvoir de modifier le panier des programmes et mesures qui lui sont soumis en vertu de l'article 85.41 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (« LRÉ »). À cet effet, Gaz Métro ne partage pas l'avis des intervenantes à l'effet que la Régie sera placée devant un fait accompli. Au contraire, comme l'indique les intervenantes, la Régie aura le pouvoir d'approuver les programmes et les mesures contenus dans le Plan directeur qui sont sous la responsabilité des distributeurs. La Régie pourra ainsi exercer pleinement la compétence qui lui est nouvellement dévolue en vertu de l'article 85.41 LRÉ lorsqu'elle sera, à court terme, saisie du Plan directeur élaboré par TEQ. Gaz Métro soumet que la réalité propre à son calendrier réglementaire fait en sorte qu'il serait contraire à une saine gestion du processus réglementaire que la Régie examine lesdits programmes dans deux forums concurrents et parallèles. Ceci explique pourquoi Gaz Métro a proposé, dans sa pièce GM-E, Document 3 (B-0007) une mesure pragmatique et transitoire qui ne vise qu'à reconduire le budget du PGEÉ d'ici à ce qu'une autre décision soit rendue par la Régie quant aux programmes et mesures contenus au Plan directeur.

<u>UMQ</u>

Eu égard aux demandes d'intervention, Gaz Métro note que contrairement aux exigences de l'article 16(4°) du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, l'UMQ n'a pas indiqué, de façon sommaire, les conclusions qu'elle recherchait ou les recommandations qu'elle proposait. Conséquemment, il est difficile pour Gaz Métro de commenter la demande d'intervention de l'intervenante. Qui plus est,

la vie en bleu

¹ C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0002, p.3

Gaz Métro note que l'UMQ est l'intervenante qui a prévu le plus grand nombre d'heures (135 heures au total) et le budget le plus élevé (26 350\$) d'entre tous les intervenants pour la phase 1.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur Méthé, nos salutations distinguées.

(s) Marie Lemay Lachance

Marie Lemay Lachance MLL/mb